

VE le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-3, L. 5211-109 et L. 5212-23.

VE la délibération n°7,28 du 22 juillet 2020, autorisant le Président à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni des conditions ni des charges.

VE le conseil de la Ligue Nouvelle-Aquitaine de Natation en date du 11 juillet 2022 qui a proposé la donation de matériels de natation de la Ligue Nouvelle-Aquitaine de Natation à Limoges Métropole.

CONSIDÉRANT que le matériel d'accepter ce don de matériels qui n'est grevé ni des conditions ni des charges.

CONSIDÉRANT que ce matériel pourrait être déposé au centre aquatique d'Aquaparc, ou via d'être utilisé par les usagers.

CONSIDÉRANT que ce matériel constituerait des biens dérivés de la concession de service public relative à l'exploitation du Centre aquatique d'Aquaparc.

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'accepte le don de matériels de natation de la part de la Ligue Nouvelle-Aquitaine, qui n'est grevé ni des conditions ni des charges.

Le don de matériels est joint à cette décision et est signé par les deux parties. Il comprendra donc de recevoir à jour l'inventaire des biens.

Fait à Limoges, le - 11 DEC. 2022

Publié le 22 DEC. 2022



Président de la Ligue Nouvelle-Aquitaine de Natation

DÉCISION

Décision concernant l'acceptation du don de matériels de la part de la Ligue Nouvelle-Aquitaine de Natation

1 DOCUMENT - Publié le 22 Décembre 2022



DEC_AUTRES_23737_ACCEPTATION_DON_MATERIELS_LIGUE_NATATION.pdf
(.pdf, 208,4 Ko)



TÉLÉCHARGER